



Convention de partenariat entre les VELOCISTES et GRAND CHAMBERY

Mise en œuvre des chèques VAE

Juin 2023

Charte d'engagement

Entre :

GRAND CHAMBERY
106 allée des Blachères – CS 82618
73026 CHAMBÉRY cedex
Tél. : 04.79.96.86.00. - Fax : 04.79.96.86.01.

Représentée par Aurélie LE MEUR en sa qualité de vice-présidente chargée de la transition écologique et du développement durable de Grand Chambéry et dûment autorisée par la délibération n° 095-23C du Conseil communautaire du 11 mai 2023,

ci-après désignée par GRAND CHAMBERY

D'une part,

Et :

La société (raison sociale).....

Pour son Etablissement

..... N° SIRET :,

Nom de l'enseigne commerciale.....

Située.....

Représentée par en sa qualité de

ci-après désignée par VELOCISTE

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION ET PRESENTATION DU DISPOSITIF DE CHEQUES VAE

Forte du succès de l'opération de chèques VAE en 2020, 2021 et 2022, Grand Chambéry a voté, lors de l'adoption du budget prévisionnel 2023 en Conseil communautaire du 16 mars 2023, le renouvellement de l'opération à destination des habitants pour augmenter les déplacements en vélo à assistance électrique (VAE) sur son périmètre et ainsi contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air. Le renouvellement de ce dispositif vise également à accompagner les habitants à l'application de la future ZFEm – Zone à faible émission mobilité – qui sera instaurée à partir du 1/01/2025 sur un périmètre restreint au sein de l'aire urbaine de Chambéry.

En partenariat avec GRAND CHAMBERY, le VELOCISTE réalisera des actions d'information et de conseil sur les VAE en direction de sa clientèle et appliquera une réduction égale au montant du chèque délivré par Grand Chambéry sur le prix TTC du VAE.

Les modalités de l'opération sont les suivantes :

- Bénéficiaires : personne physique majeure, dont la résidence principale se situe dans l'une des 38 communes de Grand Chambéry
- Le chèque VAE est délivré dans l'ordre d'arrivée et dans la limite des crédits ouverts au budget de l'année en cours.
- Le chèque est valable pendant 2 mois, pour l'achat d'un VAE neuf, classique ou cargo, respectant les critères définis ci-après, vendu par le VELOCISTE signataire de la présente convention.
- Le montant du chèque est modulé selon le revenu fiscal de référence par part :
 - inférieur ou égal à 14 089 € net/an/part (similaire au seuil du bonus vélo de l'Etat) ; valeur du chèque : 1 000 € / VAE classique et 1 500 € / VAE cargo.
 - supérieur à 14 089 € net/an/part et inférieur ou égal à 28 178 € net/an/part (soit le double du seuil Etat) ; valeur du chèque : 500 € / VAE classique et 800 € / VAE cargo.
- Le montant du chèque est modulé selon le type de VAE : classique ou cargo
- Le montant du chèque peut être abondé d'un « bonus entreprise » de 100 €, pour les salariés d'entreprises figurant sur la liste d'entreprises du territoire de Grand Chambéry exemplaires en matière de mobilité (liste établie et mise à jour par Grand Chambéry)
- Nombre de chèques par foyer :
 - Au maximum 2 chèques par foyer depuis le début du dispositif (2020) quel que soit le modèle de VAE acheté (VAE classique ou VAE cargo). Le cumul des deux chèques est autorisé sur la même année et pour une même personne dans certaines conditions (composition du foyer).
 - Preuve de propriété du VAE à fournir pendant 2 ans après achat.

Les volumes de chèques par tranche de revenus par part et par type de VAE seront communiqués au vélociste au démarrage de l'opération (c'est-à-dire à l'ouverture du compte Simpl'ici).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU VELOCISTE

2.1. Engagements

2.1.1 Le VELOCISTE s'engage à accompagner la démarche partenariale susvisée par ses propres actions de communication et à mettre en place les affiches et flyers fournis par GRAND CHAMBERY.

2.1.2 Le VELOCISTE s'engage à proposer à la vente, dans le cadre de ce partenariat, des VAE homologués conformes à la législation¹ avec un moteur situé au niveau du pédalier (exclusion des VAE dont le moteur est situé dans le moyeu arrière).

Le vélo devra disposer des équipements obligatoires suivants :

- éclairage non amovible (relié à la batterie ou sur la dynamo) ;
- porte-bagage ;
- garde-boue ;
- béquille.

Les VTT électriques ou les vélos de courses électriques ne seront pas acceptés.

Le prix public des VAE incluant les 4 équipements obligatoires, avant déduction du chèque et hors équipements supplémentaires, est compris entre :

- 1 400 € / 3 500 € TTC pour un VAE classique ;
- 3 500 € / 6 000 € TTC pour un VAE cargo.

La présence d'un bloc roue, d'un antivol de selle et à minima d'un bon cadenas est fortement recommandée pour limiter le risque de vol.

2.1.3 Le VELOCISTE s'engage à assurer un service après-vente avec un atelier dans son propre magasin proposant les prestations suivantes :

- Entretien de la partie mécanique : réglage, entretien et réparation en incluant les pièces de rechange (pneumatique, freinage, transmission, roues et cadre).
- Entretien de la partie électrique : diagnostic et remplacement des différents éléments d'électrification du vélo (batterie, chargeur, contrôleur, moteur, commande et connectiques).

Il s'engage également à proposer une visite de maintenance du VAE gratuite dans un délai de 6 mois après achat.

2.1.4 Le VELOCISTE s'engage à pratiquer le prix du marché identique à l'offre tarifaire habituelle hors prime VAE de GRAND CHAMBERY.

2.1.5 Le VELOCISTE s'engage à établir un devis pour tout client souhaitant bénéficier d'un chèque VAE. Le devis détaillera notamment la marque, le modèle, la puissance du VAE, ainsi que les équipements obligatoires énoncés à l'article 2.1.2. Les accessoires supplémentaires feront l'objet d'une ligne spécifique.

2.1.6 Le VELOCISTE s'engage à réunir les pièces justificatives du client exigées par GRAND CHAMBERY et à réaliser les demandes de chèque VAE pour le compte du client à l'aide du formulaire en ligne sur <https://simplici.grandchambery.fr/>. Il s'engage à attendre l'accord de GRAND CHAMBERY et la délivrance du chèque VAE nominatif pour procéder à la vente du VAE.

¹ Cf. point 6.11 de l'article R311-1 du Code de la route : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler » (correspondance de la norme française NF EN 15194).

- 2.1.7** Le VELOCISTE s'engage à vérifier la validité du chèque VAE (2 mois maximum après la date de délivrance) et que ce chèque n'ait pas déjà été utilisé. En cas de doute sur la validité du chèque, le VELOCISTE devra contacter GRAND CHAMBERY par l'intermédiaire de l'adresse mail : vae@grandchambery.fr.
- 2.1.8** Lors de la conclusion de la vente, le VELOCISTE s'engage à vérifier la concordance entre la pièce d'identité du client et le chèque VAE présenté. Il s'engage à appliquer une réduction de la valeur du chèque sur le montant du VAE.
- 2.1.9** Le VELOCISTE s'engage à activer le chèque VAE au moment du règlement total de l'achat. Il ne peut pas être utilisé comme une avance d'argent en attente de livraison.
- 2.1.10** Le VELOCISTE s'engage à vendre un vélo strictement identique (modèle, prix) au devis transmis pour l'instruction de la demande. Il s'engage à n'utiliser le chèque qu'une seule fois.
- 2.1.11** Le VELOCISTE s'engage à établir une facture nominative délivrée à l'acheteur comportant obligatoirement la date de la vente, le nom du bénéficiaire du chèque VAE, le numéro du chèque VAE utilisé, la désignation compréhensible de la marque et du modèle de VAE conforme à la liste annexée à la présente convention, le prix du cycle et des accessoires obligatoires tels que définis à l'article 2.1.2. La facture devra être signée et présenter la mention « facture acquittée, client reparti avec le vélo ». Tout accessoire supplémentaire devra faire l'objet d'une facture séparée.
- 2.1.12** Le VELOCISTE s'engage à réaliser la demande de remboursement du chèque VAE utilisé en transmettant sa facture sur CHORUS (voir article 2.3). Cette demande n'intervient qu'après avoir déposé la facture acquittée du client sur Simpl'ici et obtenu de Grand Chambéry une confirmation de la conformité de la facture du client.
Le VELOCISTE s'engage à ne pas facturer le chèque VAE en cas de remboursement du cycle à l'usager pour quelle que raison que ce soit et à signaler immédiatement le remboursement à GRAND CHAMBERY. Dans le cas où la facture aurait déjà été payée par GRAND CHAMBERY, le VELOCISTE s'engage à rembourser la somme encaissée.

2.2. Modalités administratives

Transmettre à GRAND CHAMBERY, à la signature de la présente convention :

- une déclaration certifiant que les cycles vendus sont conformes à la réglementation.
- Un RIB.
- Extrait KBIS.

2.3. Modalités comptables

Transmettre après chaque vente par l'intermédiaire du formulaire Simpl'ici la facture acquittée comportant obligatoirement les éléments stipulés dans l'article 2.1.11 et la référence du chèque VAE correspondant.

Transmettre mensuellement par la plateforme CHORUS Pro (www.chorus-pro.gouv.fr - Identifiant de la structure : 200 069 110 00019) une facture à l'ordre de GRAND CHAMBERY mentionnant les numéros des chèques VAE facturés.

Règlement mensuel à 30 jours après réception de la facture et des justificatifs.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE GRAND CHAMBERY

GRAND CHAMBERY s'engage à :

- 3.1. Former les vélocistes à Simpl'ici pour le dépôt des demandes de chèques et assurer une assistance en cas de besoin.
- 3.2. Instruire les dossiers déposés par le VELOCISTE sur Simpl'ici et distribuer des chèques VAE aux clients. Les demandes seront satisfaites par ordre d'arrivée et jusqu'à épuisement des crédits ouverts au budget de l'année en cours. L'opération prévoit la délivrance d'environ 150 chèques VAE pour l'année 2023.
- 3.3. Après vérification de toutes les pièces justificatives, régler mensuellement chaque facture, dans un délai de trente jours à leur date de réception. Tout VAE ne correspondant pas aux critères édictés à l'article 2 de la présente convention ne fera pas l'objet de remboursement par GRAND CHAMBERY. De même, en cas de non-respect de l'une des clauses de la convention ou des modalités de facturation, la facture sera refusée et retournée au VELOCISTE.
- 3.4. Mettre à disposition des VELOCISTES les supports de communication (affiches, flyers...) nécessaires à l'opération et indiquer sur le site internet la liste des VELOCISTES partenaires.
- 3.5. Respecter une stricte neutralité parmi les VELOCISTES partenaires. Les actions d'informations sont mises en œuvre de manière neutre.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE GRAND CHAMBERY

La participation financière de GRAND CHAMBERY est dédiée à la mise en œuvre de l'objet décrit dans l'article 1 de la présente convention. Tout autre usage est prohibé.

ARTICLE 5 : ACTIONS EN TERMES DE COMMUNICATION

Dans le cas où le VELOCISTE souhaite communiquer sur l'opération chèque VAE, il s'engage à indiquer dans toute sa communication aussi bien interne qu'externe que GRAND CHAMBERY en est à l'origine.

ARTICLE 6 : Protection des données personnelles et exercice des droits des personnes

- 6.1. Dans le cadre de la présente convention, des justificatifs contenant des données personnelles vont être collectés et transmis via le portail Simpl'ICI. Ces données sont protégées par la loi Informatique et liberté (n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée) et par le Règlement européen sur la protection des données (UE 2016/679).
Le VELOCISTE s'engage à :
- ne pas utiliser ces données pour d'autres finalités que celle faisant l'objet de cette convention ;
 - ne pas conserver les pièces justificatives au-delà de la durée nécessaire à la transmission du dossier au service instructeur.
- 6.2. Dans la mesure du possible, le VELOCISTE doit aider GRAND CHAMBERY à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition...
Lorsque les personnes concernées exercent auprès du VELOCISTE des demandes d'exercice de leurs droits, le VELOCISTE doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@grandchambery.fr.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin au 31 mai 2024.

Toutefois, GRAND CHAMBERY se réserve le droit de suspendre à tout moment l'émission des chèques VAE, voire de mettre fin à son opération avant cette date. Dans ce cas, elle en avertira les partenaires par courrier avec un préavis d'1 mois.

Les demandes en cours, à partir du stade « chèque émis » seront traitées jusqu'au remboursement du vélociste.

ARTICLE 8 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

Chaque partie se réserve le droit de dénoncer ou résilier cette convention de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, y compris dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence, et notamment en cas de mise en cause répétée de la fiabilité des cycles. L'inexécution d'une des clauses de la convention de la part de l'une ou l'autre des parties entraînerait sa résiliation de plein droit.

ARTICLE 9 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, la compétence juridictionnelle est celle du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Chambéry, le.....

Pour GRAND CHAMBERY,

Représentée par Aurélie LE MEUR,

en sa qualité de vice-présidente chargée
de la transition écologique et du développement durable

Pour le VELOCISTE,

Représenté par

En sa qualité de

Tampon et signature

Joindre à cette convention une déclaration de conformité à la réglementation et la norme CE des VAE vendus, signée et datée.